

**MUTUELLE GENERALE DES AGENTS DES FINANCES  
DE CÔTE D'IVOIRE (MUGAFCI)**

**STATUTS  
&  
REGLEMENT INTERIEUR**

**Mars 2023**

# STATUTS

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : CREATION – DENOMINATION –TUTELLE**

#### **Article 1 : Création**

Il est créé, entre les fonctionnaires et les agents de l'Etat des administrations des Finances Générales, du Ministère en charge de l'Economie et des finances ainsi que du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat, une association d'entraide et de solidarité, à but non lucratif, conformément aux dispositions des textes ci-après :

- la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations ;
- la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction Publique et ses décrets d'application ;
- la loi n°2015-932 du 20 juillet 2015 portant code du travail telle que modifiée par l'ordonnance 2021-902 du 22 décembre 2021 et par le décret n°2022-31 du 12 janvier 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail pour les travailleurs régis par le code du travail;

#### **Article 2 : Dénomination**

L'association de solidarité et d'entraide visée à l'article 1 est dénommée « Mutuelle Générale des Agents des Finances de Côte d'Ivoire » ; en abrégé MUGAFCI.

#### **Article 3 : Tutelle**

La tutelle administrative de la MUGAFCI est exercée conjointement par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances ainsi que le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

### **CHAPITRE 2 : OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **Article 4 : Objet**

La Mutuelle Générale des Agents des Finances de Côte d'Ivoire a un caractère social. Elle a pour objectif principal la promotion sociale des Agents des administrations des finances générales à travers les actions qui visent à :

- entretenir des relations conviviales entre ses membres ;
- soutenir ses membres en cas d'évènements heureux ou malheureux ;
- contribuer à l'épanouissement social de ses membres ;

La Mutuelle Générale des Agents des Finances de Côte d'Ivoire est autonome de tout groupement politique, syndical et confessionnel et s'exclut de toute préoccupation à caractère revendicatif.

**Article 5 : Siège**

Le siège de la MUGAFCI est fixé à Abidjan - Plateau, Cité financière, Avenue CLOZEL. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 6 : Durée**

La Mutuelle Générale des Agents des Finances de Côte d'Ivoire est créée pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution anticipée décidée par les 3/4 des membres en Assemblée Générale.

## **TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **CHAPITRE 1 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Il existe quatre (04) types de membres : les membres ordinaires, les membres d'honneur, les membres affiliés et les membres bienfaiteurs.

#### **Article 7 : Membres ordinaires**

Sont membres ordinaires, les fonctionnaires, les agents de l'Etat et les contractuels des structures citées à l'article 1 des Statuts et qui, se sont acquittés de leur droit d'adhésion, paient leurs cotisations trimestrielles et participent à la vie de la mutuelle.

#### **Article 8 : Membres d'honneur**

Peuvent être admis comme membres d'honneur, les anciens membres élus des organes de la mutuelle qui n'ont pas fait l'objet de sanction conformément aux articles 19 et 20 des présents statuts et qui rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à la Mutuelle.

#### **Article 9 : Membres affiliés**

Sont membres affiliés, les fonctionnaires, les agents de l'Etat et les contractuels des structures visées à l'article 1 en situation de mise en disponibilité, à jour de leurs cotisations, et qui en font expressément la demande.

#### **Article 10 : Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs, toutes les personnes, physiques ou morales, qui participent à la vie de la MUGAFCI, en acceptant de soutenir la mutuelle d'une manière exceptionnelle et remarquable, soit par des dons et legs, soit par des prestations de services bénévoles.

### **CHAPITRE 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants : - **Mise en disponibilité – Exclusion - Radiation – Démission – Décès.**

#### **Article 11 : Mise en disponibilité**

La mise en disponibilité est la position du fonctionnaire dont l'activité est suspendue temporairement, à sa demande, pour des raisons personnelles et qui, de ce fait, n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Pendant la période de la mise en disponibilité, les prélèvements à la source des cotisations du membre ordinaire sont suspendus. Toutefois, il peut continuer de bénéficier des prestations de la MUGAFCI, s'il en fait la demande par écrit et paie ses cotisations par avance. Dans ce cas, il devient membre affilié.

### **Article 12 : Exclusion**

L'exclusion est la mise à l'écart ou le retrait définitif d'un membre de la MUGAFCI. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif National, dans les cas suivants :

- commission de faute grave ;
- suspensions répétées.

La réintégration d'un membre exclu ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée Générale. Les recours sont exercés auprès du comité des sages.

### **Article 13 : Radiation**

Sont radiés de la MUGAFCI, les membres ne remplissant plus les conditions prévues par les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 des présents statuts.

### **Article 14 : Démission**

La démission est l'acte d'un membre qui se retire volontairement de la mutuelle. Elle fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Bureau Exécutif National de la MUGAFCI.

La démission est supposée être accordée au bout de trente (30) jours après sa notification au Bureau Exécutif National.

### **Article 15 : Décès**

Le décès d'un membre ordinaire ou affilié entraîne de facto la perte de la qualité de membre de la MUGAFCI.

## **TITRE III : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS DES MEMBRES**

### **CHAPITRE 1 : DROITS DES MEMBRES**

#### **Article 16 : Qualité pour adhésion**

Peuvent adhérer à la MUGAFCI, toutes les personnes ci-dessus désignées comme pouvant être membres et qui jouissent de leurs droits civils et civiques.

#### **Article 17 : Droits des membres**

La qualité de membre confère les droits suivants :

- la liberté d'opinion ;
- le droit d'être électeur et éligible ;
- le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale (AG) ;
- le droit de bénéficier d'une carte de membre de la MUGAFCI ;
- le droit de bénéficier de l'ensemble des prestations liées à l'objet social de la mutuelle cité à l'article 4 ci-dessus et offertes par la MUGAFCI ;
- le droit de regard et d'accès à l'information sur le fonctionnement de la MUGAFCI.

### **CHAPITRE 2 : DEVOIRS DES MEMBRES**

#### **Article 18 : Obligations des membres**

Les membres se doivent de :

- se conformer aux dispositions des présents Statuts et règlement intérieur et du cahier des charges des prestations offertes;
- s'acquitter de leurs différentes cotisations et des contributions instituées;
- Participer à la vie de la mutuelle ainsi qu'à toutes les réunions de l'Assemblée Générale;
- respecter les décisions et les délibérations des organes statutaires de la MUGAFCI;
- se soumettre à tout contrôle relatif aux prestations de la MUGAFCI exécuté par le Bureau Exécutif National ;
- défendre en toutes circonstances les intérêts de la MUGAFCI.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont tenus de se soumettre à l'obligation de loyauté et aux Statuts et Règlement intérieur de la MUGAFCI.

### **CHAPITRE 3 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions des présents Statuts et Règlement Intérieur expose le membre fautif à des sanctions de premier et de second degré.

**Article 19 : Sanctions de premier degré**

L'avertissement et le blâme sont les sanctions de premier degré. Elles sont prononcées par le Bureau Exécutif National.

**Article 20 : Sanctions de second degré**

L'exclusion, la radiation et la révocation sans préjudice de poursuites judiciaires sont des sanctions de second degré. Elles sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif National.

## **TITRE IV : ORGANISATION DE LA MUGAFCI**

La Mutuelle Générale des Agents des Finances de Côte d'Ivoire est dotée de :

- trois (03) organes de gestion
- deux (02) organes de contrôle
- et d'un (01) organe de conseil et de médiation

### **CHAPITRE 1 : ORGANES DE GESTION**

La MUGAFCI est constituée de trois (03) organes de gestion

- l'Assemblée Générale
- le Bureau Exécutif National
- les délégations

#### **SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 21 : Composition**

L'assemblée Générale constitue l'organe suprême de décision de la Mutuelle. Elle est composée de tous les membres adhérents et des membres bienfaiteurs. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Extraordinaire, lorsqu'elle est appelée à délibérer sur des questions ou dans des conditions précisées aux articles 22 et 23 des présents Statuts.

Ordinaire, dans les autres cas.

##### **Article 22 : Réunion de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président du Bureau Exécutif National.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif National, soit des trois quarts (3/4) de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée Générale doit se réunir dans un délai d'un mois au plus tard, à compter de la date de la requête.

Les réunions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Bureau Exécutif National.

##### **Article 23 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- définit la politique générale et les grandes orientations de la mutuelle ;
- examine et approuve les rapports d'activités du Bureau Exécutif National;
- examine et approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos ;

- donne pouvoir au Bureau Exécutif National pour l'exécution des actes de gestion qui lui sont propres ;
- adopte le budget de fonctionnement du Bureau Exécutif National ;
- donne quitus à la gestion annuelle du Bureau Exécutif National ;
- délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 24 : Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- approuve et modifie les Statuts et Règlement intérieur ;
- décide du transfert du siège en tout autre lieu et du changement de dénomination de la mutuelle ;
- décide de la modification et de l'extension des pouvoirs du Bureau Exécutif National ;
- prononce la fusion ou le jumelage avec d'autres structures ayant le même objet ;
- se prononce sur tout partenariat ou toute autre forme de collaboration de la MUGAFCI avec d'autres organisations extérieures ;
- se prononce sur toutes les questions relatives aux sanctions qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif National ;
- décide de la modification de l'objet social.

#### **Article 25 : Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau Exécutif National quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être ramené à huit (08) jours, en cas d'urgence.

Il doit être mentionné sur les convocations, l'ordre du jour, les jour, heure et lieu de la réunion.

Lorsque le Bureau Exécutif National ne procède pas à la convocation dans les délais prescrits, la commission de contrôle s'auto-saisit, conformément à ses prérogatives.

#### **Article 26 : Quorum**

L'Assemblée Générale, pour se tenir valablement, doit être composée au moins des trois quarts (3/4) des délégués de la MUGAFCI.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres adhérents présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de la séance, il est procédé à une deuxième convocation de l'Assemblée générale, quinze (15) jours après.

Au cours de cette deuxième séance, l'Assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délégués à l'Assemblée générale doivent être munis, pour participer aux séances, d'un mandat expressément délivré par le Bureau Exécutif National après leur élection.

Nul ne peut être muni de plus de deux (2) pouvoirs ou mandats.

## **SECTION 2 : BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

### **Article 27 : Composition**

Le Bureau Exécutif National est l'organe central d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il est dirigé par un Président qui est élu par l'Assemblée Générale et responsable devant elle **pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.**

Il est composé comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-président chargé des projets ;
- Un Vice-président chargé des délégations d'Abidjan ;
- Un Vice-président chargé des délégations de l'Intérieur ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Secrétaire à l'organisation ;
- Un Secrétaire Adjoint à l'organisation ;
- Un Secrétaire chargé de la communication et des relations publiques;
- Un Secrétaire Adjoint chargé de la communication et des relations publiques;
- Un Secrétaire chargé des affaires sociales ;
- Un Secrétaire Adjoint chargé des affaires sociales ;
- Un Secrétaire chargé de la Gestion du Fonds de Solidarité ;
- Un Secrétaire Adjoint chargé de la Gestion du Fonds de Solidarité ;
- Un Secrétaire chargé de la qualité ;
- Un Secrétaire adjoint chargé de la qualité ;
- Un Secrétaire chargé des affaires juridiques et du contentieux ;
- Un Secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et du contentieux;
- Un secrétaire chargé de la mobilisation
- Un Secrétaire Adjoint chargé de la mobilisation
- Un Secrétaire à la formation ;
- Un Secrétaire Adjoint à la formation ;
- Un Secrétaire chargé du Patrimoine ;
- Un Secrétaire Adjoint chargé du Patrimoine.

## **Article 28 : Attributions du Bureau Exécutif National**

Le Bureau Exécutif National exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale dans le cadre de la gestion courante des affaires de la MUGAFCI.

## **SECTION 3 : LES DELEGATIONS**

### **Article 29 : Création**

Il est créé des délégations dans le district autonome d'Abidjan, dans les régions du pays et dans les différentes structures citées à l'article 1 des présents statuts.

### **Article 30 : Attributions**

Les délégués sont le relais du Bureau Exécutif National de la MUGAFCI. Ils coordonnent les activités au niveau de leurs services respectifs.

## **CHAPITRE 2 : LES ORGANES DE CONTROLE**

### **SECTION 1 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **Article 31 : Nature et composition**

Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de la gestion financière et comptable de la MUGAFCI. Il est composé de deux (02) commissaires aux Comptes, élus **pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois**, par l'Assemblée Générale et responsables devant elle.

#### **Article 32 : Attributions et responsabilités**

Les Commissaires aux comptes sont chargés de :

- contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif National. A ce titre, ils ont accès à tous les documents des Ressources et des Dépenses ;
- examiner et donner leur avis sur la politique budgétaire de la mutuelle ;
- faire un rapport annuel et un rapport en fin de mandat sur la gestion de la mutuelle.

Le Commissariat aux comptes a pour missions permanentes, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de :

- surveiller le patrimoine de la MUGAFCI ;
- vérifier la sincérité des informations contenues dans les rapports du Bureau Exécutif National et dans les documents adressés aux délégués lors des Assemblées Générales, sur la situation financière et les comptes de la MUGAFCI ;

Les versions provisoires des rapports sont communiquées au Bureau Exécutif National pour observations et discussions. Ces rapports ne deviennent définitifs qu'après cette étape. Ils sont ensuite soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale.

## **SECTION 2 : COMMISSION DE CONTRÔLE**

### **Article 33 : Nature et composition**

La commission de contrôle est l'organe qui a en charge le contrôle administratif des instances de la mutuelle et veille au respect de l'éthique et de l'objet social de la MUGAFCI. Elle dresse un rapport annuel de ses activités à l'Assemblée Générale. Elle est composée de deux (02) membres élus **pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois**, par l'Assemblée Générale et est responsable devant elle.

### **Article 34 : Attributions et responsabilités**

Les membres de la commission de contrôle sont chargés de :

- veiller au respect des statuts et règlement intérieur de la mutuelle
- veiller au respect des principes d'éthique de la MUGAFCI ;
- convoquer l'Assemblée Générale en cas de non-respect des délais prescrits ;
- faire rapport à l'Assemblée Générale avec copie au Bureau Exécutif National.

Les versions provisoires des rapports sont communiquées au Bureau Exécutif National pour observations et discussions. Ces rapports ne deviennent définitifs qu'après cette étape. Ils sont ensuite soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE 3 : L'ORGANE DE CONSEIL ET DE MEDIATION : Le Comité des sages**

**Article 35 :** La MUGAFCI dispose d'un organe de conseil et de médiation : le comité des sages. Il veille à ce que règne la bonne entente entre les mutualistes.

### **Article 36 : Nature et composition**

Le Comité des sages est l'organe de conseil et de médiation qui veille à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits éventuels qui pourraient survenir entre les membres. Il conduit les négociations de résolution des conflits au sein de la MUGAFCI et dresse des rapports annuels à l'Assemblée Générale.

Le comité des sages est composé de trois (03) personnes désignées par le BEN pour leurs valeurs morales exemplaires et leur expérience et de tous les anciens Présidents de la Mutuelle qui le désirent.

**Article 37 : Attributions et responsabilités**

Le Comité des sages existe uniquement pour veiller plus particulièrement au règlement pacifique des différends et des conflits au sein de la mutuelle et réagir promptement pour maîtriser les situations de crise qui pourraient naître entre les mutualistes ; et cela dans le respect des présents Statuts et règlement intérieur.

## **TITRE V : RESSOURCES, MOYENS D'ACTION ET COMPTES DE LA MUGAFCI**

### **CHAPITRE 1 : RESSOURCES DE LA MUTUELLE**

#### **Article 38 : Nature des ressources de la MUGAFCI**

Les ressources de la MUGAFCI sont constituées de(s) :

- droits d'adhésion ;
- cotisations trimestrielles des membres ;
- revenus des activités menées ;
- subventions ;
- dons et legs ;
- intérêts créditeurs des dépôts en banque ;
- produits du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Toutes autres recettes non interdites par la loi et les présents statuts.

### **CHAPITRE 2 : MOYENS D'ACTION**

#### **Article 39 : Moyens d'action**

La MUGAFCI intervient à partir de programmes pluriannuels, de projets et de budgets.

Les programmes pluriannuels indiquent à grand traits, les plans stratégiques à concevoir et à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs à court, moyen et long terme de la mutuelle.

Les projets sont l'expression chiffrée des plans opérationnels destinés à satisfaire les objectifs spécifiques de la mutuelle et dont les financements sont à rechercher auprès de partenaires.

Le budget est la traduction chiffrée en termes monétaires des mis à la disposition du bureau et des délégations pour le fonctionnement de la mutuelle et la réalisation des activités au cours d'une année civile donnée.

### **CHAPITRE 3 : LES COMPTES BANCAIRES DE LA MUGAFCI**

#### **Article 40 : Dépôt des fonds**

Les fonds de la Mutuelle sont déposés dans une banque agréée et sur un compte ouvert au nom de la MUGAFCI. Les autres dispositions financières seront précisées par le règlement intérieur.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 41 : Modification des statuts**

Les décisions de modification des statuts relèvent exclusivement de l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire. Elles doivent être obligatoirement et préalablement inscrites à l'ordre du jour. Les modifications sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 42 : Dissolution**

La décision de dissolution de la Mutuelle relève de la compétence de l'Assemblée Générale, siégeant en session extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues par le règlement intérieur.

### **Article 43 : Modalités de liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de la mutuelle.

La liquidation de la MUGAFCI prend effet dès l'instant où la dissolution est constatée. La dissolution met fin aux pouvoirs du Bureau Exécutif National, du Commissariat aux comptes, de la Commission de contrôle.

L'Assemblée Générale prend toutes les décisions nécessitées pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la MUGAFCI et d'éteindre son passif sauf restriction que l'Assemblée Générale peut apporter à ces pouvoirs.

### **Article 44 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale pour préciser et compléter les présents statuts.

### **Article 45 : Publication**

Le Bureau Exécutif National effectuera toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet, tout pouvoir est conféré au Président élu.

**Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive  
à Abidjan, le 11 mars 2023**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**LE PRESIDENT**